



Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2019- ~~107~~

Saisine par autorité administrative : Ville de CASSIS
Pétitionnaire : INOVA ENERGIE
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 013022 19 0043P0
Localisation : La Saoupe- CASSIS
Nature des Travaux : Coupe et abattage d'arbres

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Cassis en date 5 avril 2019 ;

Vu l'avis défavorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 29 avril 2019,

Considérant que ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000;

Considérant que la coupe d'arbre prévue dépasse largement le périmètre de l'obligation légale de débroussaillage et qu'elle est susceptible d'impacter le paysage, en déséquilibrant l'harmonie globale actuelle qui existe entre les vignobles et les boisements au-dessus,

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis défavorable à la demande susvisée.

Article 2 : Recommandations

Les recommandations suivantes sont données :

La Charte du Parc national précise les critères d'autorisation des projets de travaux, notamment :

- La non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore.
- Les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux, constructions et installations

Aussi et dans la perspective d'un éventuel nouveau dépôt de projet, les recommandations suivantes sont faites :

1. Réaliser une évaluation appropriée des incidences Natura 2000
2. Préciser les modalités d'intervention pour limiter l'impact écologique et paysager
3. Eviter les travaux au printemps

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

A Marseille, le 29 avril 2019

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.